

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS , magistrat-désigné
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

08 heures 30

01)	DOSSIER N° 2400203	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 23 459 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 2 072 856 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime par d'anciennes structures à des fins d'exploitation perlicole dans le lagon de Manihi.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	SOCIETE MAORI PERLES Monsieur A.. B..	Maître GRATTIROLA MIGUEL Maître GRATTIROLA MIGUEL
02)	DOSSIER N° 2400251	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévu à cet effet, au versement de la somme de 366 908 CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui leur sont imputables par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 2 553 800 francs CFP causé par des travaux exécutés sans autorisation administrative sur le domaine public maritime au droit de la terre Taufarii, parcelle cadastrée section IS n° 3, sis dans la commune de Bora bora, commune associé de Faanui.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Défendeur	ENTREPRISE TINORUA ARIIARANOA JONES Monsieur C.. D..	Le gérant Monsieur C. D..

08 heures 30

03)

DOSSIER N° 2400377

RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire CGV - Demande de condamner la contrevenante comme prévenue d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 12 296 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 2 481 794 CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime pour l'exploitation d'un parc à poissons sise à Kaukura.

Nom des parties

Demandeur POLYNÉSIE FRANÇAISE
Défendeur Madame E.. F..

Représentants des parties

Le président
Madame E.. F..

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 03/01/2025

Le président du tribunal